



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
28.139/II/PF

Annexes

Monsieur le Sénateur,

En sa séance du 5 décembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée le 13 juin 1996 contre le Parquet du Procureur du Roi à Louvain, qui vous a fait parvenir le 22 avril 1996 une lettre entièrement rédigée en néerlandais, ainsi qu'un rappel en date du 10 juin 1996 également entièrement en néerlandais.

Il s'agissait d'une lettre émanant du Parquet, qui vous invitait à payer la somme de 6.300 BEF avant une date donnée à titre de règlement à l'amiable d'une infraction au code de la route.

Un règlement à l'amiable émanant d'un parquet ne constitue pas un acte purement administratif.

Au contraire, il fait partie d'une procédure judiciaire et est éventuellement à la base d'une poursuite judiciaire.

Etant donné que l'acte incriminé ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative,

coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, mais bien sous celle de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, la C.P.C.L. est incompétente en la matière et ne peut se prononcer sur votre plainte.

Veillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

